

PORTANT sur

Réglementation temporaire de la circulation  
Rue Louis Dalmas

Le Maire de MOZAC,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 1963 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voie communale ;

Vu la loi modifiée N° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la délibération n°20D02-014 en date du 28 mai 2020 concernant l'élection du Maire de la Ville de Mozac ;

Considérant la demande par laquelle la société Avernoise, sise 10 rue de l'Industrie 63170 AUBIERE, en charge de réaliser les travaux du lotissement 'Les jardins du Carmel', déclare effectuer des travaux d'ouverture de mur rue Louis Dalmas et procéder à des livraisons régulières d'évacuation et de livraison de matériel ;

Considérant le permis de construire numéro PC 063 245 23 R 0014 accordé le 09/01/2025 par la mairie de Mozac ;

Considérant qu'il y a nécessité de protéger les intervenants et les usagers utilisant les axes concernés par les travaux ;

ARRÊTÉ

**ARTICLE PREMIER** : Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux ci-dessus, rue Louis Dalmas, du 15 mars 2025 au 31 décembre 2025, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessous visées.

**ARTICLE 2** : Le demandeur est autorisé à neutraliser le trottoir, interdire l'accès aux piétons et les dévier de l'autre côté de la chaussée dans la zone d'accès à la parcelle cadastrée AL 1066 pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3** : Lors des opérations de livraison, de déchargement et d'évacuation, le demandeur est autorisé à empiéter sur la chaussée, à réduire une voie de circulation, à mettre en place un alternat manuel ou par feux, à interdire la circulation et mettre en place une déviation.

**ARTICLE 4** : Le chantier sera signalé de jour et de nuit. La signalisation réglementaire, conforme à la 8ème partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue à la charge de l'entreprise, et ce pour la durée des travaux.

**ARTICLE 5** : L'accès des piétons et des véhicules de secours aux propriétés riveraines devra être constamment assuré. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois en vigueur.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Mozac, le Directeur Général des Services et le Brigadier de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent Arrêté sera transmis à :

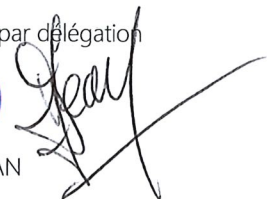
- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM,
- l'entreprise,
- Brigadier de Police Municipale

FAIT à MOZAC, le 12 mars 2025

Le Maire, par délégation



Daniel JEAN



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 12 mars 2025
- Sa notification le : 12 mars 2025

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

1/1